

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2019**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 0613/2019**

-----  
**JUGEMENT Avant-Dire-Droit  
contradictoire du 15/04/2019**

-----  
**Affaire :**

**LA LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE**

**Contre**

**L'EPV JULES ET MARCELLE**

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort :**

Reçoit la LIBRAIRIE  
CARREFOUR SILOE en son  
action ;

**AVANT DIRE DROIT**

Invite l'EPV JULES ET  
MARCELLE à produire les  
éléments justifiant :

Sa dénomination sociale ;

Le nom de son représentant  
légal ;

Sa forme juridique ;

Son agrément ;

Renvoie la cause à l'audience  
du 29 avril 2019 pour être mise  
en délibéré ;

Réserve les dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;**

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO  
KARAMOKO FODE ET DIAKITE ALEXIS Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE  
WILFRIED, Greffier ;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE**, Librairie papèterie, Société Anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Bd de France, carrefour saint jean, 08 BP 326 Abidjan 08, Tél : 22 44 23 70/ 22 44 81 71, fax : 22 44 54 96, Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur THARANDY jean Claude kouassi, dûment habilité aux fins des présentes, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

**D'une part ;**

Et

**L'EPV JULES ET MARCELLE**, IEP SONGON sis à Songon Km 17, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlée le 18 février 2019 pour l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 mars 2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution, ensuite renvoyée au 1<sup>er</sup> avril 2019;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 Mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°401 en date du mercredi 20 Mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 15 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE contre l'EPV JULES ET MARCELLE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2019, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE a assigné l'EPV JULES ET MARCELLE à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner l'EPV JULES ET MARCELLE à lui payer la somme de 1.190.000 francs représentant le reliquat du coût de ses fournitures scolaires qu'elle a livrées à celle-ci ;
- Condamner l'EPV JULES ET MARCELLE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE expose qu'elle a livré à l'EPV JULES ET MARCELLE des fournitures à l'occasion de la rentrée scolaire 2016-2017 et celle-ci reste lui devoir le reliquat de sa créance, soit la somme de 1.190.000 francs ;

Elle indique que malgré la livraison de la marchandise, l'EPV JULES ET MARCELLE ne s'est pas exécutée malgré une mise en demeure datée du 11 mai 2018 et une offre de règlement à l'amiable de l'affaire en date du 11 octobre 2018 ;

Elle sollicite le paiement du reliquat de sa

créance ;

Réagissant aux écrits de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE, l'EPV JULES ET MARCELLE sollicite du Tribunal qu'il la mette hors de cause ;

Elle explique que dans le courant de l'année 2016-2017, le nommé KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire à l'EPV JULES ET MARCELLE, a de son propre chef passé des commandes de fournitures scolaires avec la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE pour un montant de 1.190.000 francs ;

Elle rappelle que le Groupe Ecole KOUAKOU KOUAKOU est scindé en deux établissements, à savoir le primaire du nom de EPV JULES ET MARCELLE et le secondaire, tous deux dirigés par le nommé KOUAKOU KOUAKOU qui en est le fondateur gérant ;

Elle fait savoir que KOUAME YAO Siméon qui a été nommé Directeur des études du primaire s'est fait confectionner des cachets en son nom propre et au nom de l'EPV JULES ET MARCELLE et avec lesdits cachets, il a contracté des prêts de fournitures scolaires auprès de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE au nom de l'EPV JULES ET MARCELLE ;

Elle relève que KOUAKOU KOUAKOU qui est le fondateur gérant des deux établissements n'a pas été informé des bons de commande émis par KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire, et c'est avec étonnement qu'elle a reçu une assignation pour le paiement d'une dette dont le fondateur gérant KOUAKOU KOUAKOU n'en a pas connaissance alors même que depuis la création des deux établissements, c'est celui-ci qui est seul autorisé à passer les commandes des fournitures ;

Elle demande en conséquence que le Tribunal la mette hors de cause pour les raisons ci-dessus évoquées et révèle que compte tenu des malversations commises par KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire, notamment le détournement des frais de scolarité des élèves, celui-ci a été licencié et c'est après son départ de l'établissement que la forfaiture liée à la livraison des fournitures scolaires a été découverte ;

En réplique, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE affirme que l'EPV JULES ET MARCELLE fait du dilatoire car elle n'a jamais levé des constations après ses relances verbales, sa mise en demeure et l'offre de règlement à l'amiable qu'elle lui a proposée en se muant dans un mutisme ;

Elle fait part de ce que les fournitures

scolaires ont été livrées à l'EPV JULES ET MARCELLE qui a déchargé les bons de livraison en son nom et pour son compte, et celle-ci n'apporte pas la preuve de la falsification des cachets par l'ex Directeur des études du primaire car c'est le même cachet qui a été apposé sur l'exploit de remise du courrier daté du 11 octobre 2018 relatif à la tentative de règlement amiable préalable de l'affaire, et cela bien après le départ de l'ex Directeur des études du primaire ;

Elle souligne en outre que les différents paiements partiels de sa créance ont été faits au sein de sa comptabilité par différentes personnes présentées comme employés de l'EPV JULES ET MARCELLE dont l'ex Directeur des études du primaire ;

Répliquant à son tour, l'EPV JULES ET MARCELLE soulève l'irrecevabilité de l'acte d'assignation en disant que cet acte n'indiquant pas sa forme juridique doit être déclarée irrecevable comme le prescrit l'OHADA ;

Elle réitère ses précédentes écrits relativement à sa mise hors de cause en ajoutant que la relation contractuelle en cause concerne la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE et KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire ;

C'est donc ce dernier qui a déchargé les bons de livraisons et son action ne saurait engager l'EPV JULES ET MARCELLE dont il n'est pas le gérant ;

En conséquence, l'EPV JULES ET MARCELLE ne peut être condamnée à payer à la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE la somme de 1.190.000 francs au titre du reliquat d'une créance ne la concernant pas ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'EPV JULES ET MARCELLE a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les

Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.190.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### -AU FOND

#### Sur le paiement de la somme de 1.190.000 francs au titre du reliquat de la créance

La LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE sollicite le paiement de la somme de 1.190.000 francs représentant le reliquat du prix des fournitures scolaires qu'elle a livrées à l'EPV JULES ET MARCELLE ;

Celle-ci voudrait que le Tribunal la mette hors de cause car la commande de fournitures scolaires n'a pas été faite par le gérant de l'établissement scolaires habilité à le faire du nom de KOUAKOU KOUAKOU, mais par l'ex Directeur des études du primaire répondant au nom de KOUAME YAO Siméon licencié depuis lors pour des malversations financières ;

Il convient, avant toute décision, pour éclairer la religion du Tribunal d'inviter l'EPV JULES ET MARCELLE à produire les éléments justifiant :

- Sa dénomination sociale ;
- Le nom de son représentant légal ;
- Sa forme juridique ;
- Son agrément ;

#### Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE en son action ;

AVANT DIRE DROIT

Invite l'EPV JULES ET MARCELLE à produire les éléments justifiant :

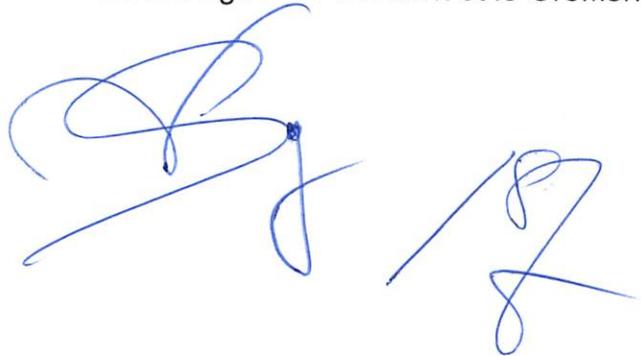
- Sa dénomination sociale ;
- Le nom de son représentant légal ;
- Sa forme juridique ;
- Son agrément ;

Renvoie la cause à l'audience du 29 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 31 mai 2019 .....  
REGISTRE A J Vol..... 45 F°..... 59  
N° 1236 Bord 459/05.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

